

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2022-17  
du 25 juillet 2022**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL et  
REGLEMENTATION CIRCULATION**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la SARL Marcel ALLEMOZ 292 rue de la Valette – Champetel 73120 COURCHEVEL pour l'occupation d'une partie de la voirie communale rue du Chef-Lieu 73460 MONTAILLEUR à hauteur du numéro 487, afin de procéder aux travaux de terrassement pour remplacement de câbles EDF ;

Considérant l'objet de la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper la voirie sur la mi-chaussée à hauteur du numéro 487 rue du Chef-Lieu, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 20 août 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents
- La demande devra suivre les prescriptions émises par le Conseil Départemental service de l'entretien et de l'exploitation des routes,
- La circulation sera réglementée par des feux tricolores.

**Article 2 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleu, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère et à la SARL Marcel ALLEMOZ.

Fait à Montailleu, le 25 juillet 2022  
Le Maire,  
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

